

Toulouse, le 26 octobre 2022

Arrêté n° A20221026- 147

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de PORTET SUR GARONNE- canal secondaire des Cottes -Goubard**

Le Président de Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31) ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du SMEA31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Pascal VAILLES, géomètre expert en date du 6 avril 2022, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté du SMEA31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section BL n°48 à PORTET SUR GARONNE (canal secondaire des Cottes-Goubard) au droit des parcelles privées cadastrées BL n°6, BL n°7 et BL n°91 à PORTET SUR GARONNE;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section BL n°48, qui supporte une portion du canal secondaire des Cottes-Goubard située sur la commune de PORTET SUR GARONNE, sont matérialisées par les repères 73 (angle Est du mur bahut surmonté d'un grillage) et 105 (clou) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

-section BL n°6 appartenant à Madame et Monsieur LAHYANI Abdelmajid et Khadija

-section BL n°7 appartenant à l'indivision MAUNIER

-section BL n°91 appartenant à Madame et Monsieur ACHOUR Jeannine et Charles

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Sébastien VINCINI
Président

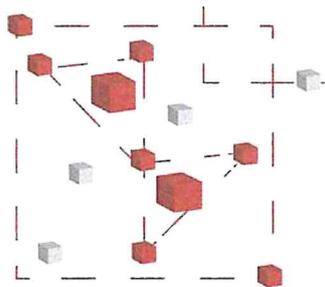
Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE, DE RECONNAISSANCE ET DE RETABLISSEMENT DE LIMITES

Concernant la propriété sise
Département de la Haute-Garonne
Commune de PORTET-SUR-GARONNE
Cadastrée section BL
Parcelle n° 6

Appartenant à M. et Mme LAHYANI Abdelmajid et Khadija



Cabinet
VAILLES - CIVADE
Géomètre - Expert

BUREAU PRINCIPAL :
170 AVENUE ST-GERMIER
31600 MURET
TEL : 05.61.51.01.27

BUREAU SECONDAIRE :
1 BIS RUE DE L'EUROPE
31130 BALMA
TEL : 05.61.24.11.41

BUREAU SECONDAIRE :
5 RUE DE LAVOISIER
31700 BLAGNAC
TEL : 05.61.30.49.62

BUREAU SECONDAIRE :
2 PLACE DU CAPITAINE GESSE
31800 ST-GAUDENS
TEL : 05.61.89.11.47

pu

Chapitre 1 : Partie normalisée

À la requête de M. et Mme LAHYANI Abdelmajid et Khadija, propriétaires indivis de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Pascal VAILLES, Géomètre-Expert à MURET, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 04891, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de PORTET-SUR-GARONNE, section BL n° 6 et dresse en conséquence le présent procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites.

Article 1. Désignation des parties

❖ Propriétaires Demandeurs :

1) Monsieur Abdelmajid LAHYANI, né le 01/01/1957 à LAKRAKRA (MAROC) et Madame Khadija LAHYANI, son épouse, née le 26/05/1965 à LAKRAKRA (MAROC), demeurant 83 avenue de la Gare, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Se déclarant propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de PORTET-SUR-GARONNE (31) section BL n° 6

Au regard de l'acte de vente dressé le 28/11/2019 par Maître Benoît RIVALS, notaire à MURET (31)

❖ Propriétaires riverains concernés :

1) Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE domicilié SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES, 1 boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 09

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de PORTET-SUR-GARONNE (31) section BL n° 48

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

2) L'indivision MAUNIER

Regroupant :

- Monsieur Philippe Daniel Adolphe MAUNIER, né le 24/10/1962 à TOULOUSE (31), demeurant 4 rue Jeanne d'Arc, 65100 LOURDES

Se déclarant nu-propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de PORTET-SUR-GARONNE (31) section BL n° 7

Et Monsieur Alexandre Pierre Jacques MAUNIER, né le 30/09/1935 à BARCELONE (ESPAGNE) et son épouse Madame Janine LOPES, née le 07/01/1938 à SALIES-DU-SALAT (31), demeurant 81 avenue de la Gare, 31120 PORTET-SUR-GARONNE, se déclarant usufruitiers indivis de cette même parcelle

Au regard de l'acte de donation dressé le 23/09/1995 par Maître Antoine MAUBREY, notaire à MURET (31), et publié au 2ème bureau des hypothèques de TOULOUSE le 18/10/1995, vol. 95P n° 7733

Procès-verbal de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites

3) Monsieur Charles ACHOUR, né le 01/09/1947 à TLEMCCEN (ALGERIE) et Madame Jeannine Odette BAYLAC, son épouse, née le 08/04/1951 à CAZERES (31), demeurant 85 avenue de la Gare, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Se déclarant propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de PORTET-SUR-GARONNE (31) section BL n° 91

Au regard de l'acte de vente dressé le 16/02/2010 par Maître GINESTY, notaire à TOULOUSE (31), et publié au 2ème bureau des hypothèques de TOULOUSE le 25/03/2010, vol. 2010P n° 3267

Les références de publication des actes non communiqués par les propriétaires ont été renseignées d'après la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la publicité foncière en date du 16/03/2022.

Article 2. Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

la parcelle cadastrée :

Commune de PORTET-SUR-GARONNE (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BL	83 avenue de la Gare	6	

et les parcelles cadastrées :

Commune de PORTET-SUR-GARONNE (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
BL	81 avenue de la Gare	7	Bornage réalisé le 12/10/1980 par M. Pierre SANSAC, géomètre-expert à TOULOUSE (réf. 4367)
BL	La Gare	48	Canalette (annexe au Canal de SaintMartory)
BL	85 avenue de la Gare	91	

Chapitre 2 : Partie non normalisée – expertise

Article 3. Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 10 mars 2022 à 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 23 février 2022 et 28 février 2022 :

- M. Charles ACHOUR
- Mme Jeannine BAYLAC épouse ACHOUR
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE
- M. Abdelmajid LAHYANI
- Mme Khadija LAHYANI
- Mme Janine LOPES épouse MAUNIER
- M. Alexandre MAUNIER
- M. Philippe MAUNIER

Aux jour et heure dits, sous ma responsabilité,

Mme Charlyne ALVES, collaboratrice, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Charles ACHOUR
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE, représenté par M. Laurent BUHAGIAR
- M. Laurent BUES représentant la société Réseau 31, gestionnaire du canal de Saint-Martory
- Mme Khadija LAHYANI
- M. Samir LAHYANI, représentant son père, Abdelmajid LAHYANI
- M. Philippe MAUNIER

Étaient absents et non représentés :

- Mme Janine LOPES épouse MAUNIER
- M. Alexandre MAUNIER
- Mme Jeannine BAYLAC épouse ACHOUR

Afin de procéder sur les lieux au rétablissement de limites le 6 avril 2022 à 14 h 00, ont été convoqués par appel téléphonique et courriel en date du 1^{er} avril 2022 :

- M. Abdelmajid LAHYANI
- Mme Khadija LAHYANI

Procès-verbal de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites

- Mme Janine LOPES épouse MAUNIER
- M. Alexandre MAUNIER
- M. Philippe MAUNIER

Etaient présents :

- Mme Khadija LAHYANI
- M. Philippe MAUNIER

Article 4. Documents analysés pour la définition et le rétablissement des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Aucune mention, concernant la définition des limites de propriété, n'a été relevée dans les titres qui ont été présentés par les parties.

Les documents présentés par les parties :

M. Philippe MAUNIER a présenté :

- un plan de Masse dressé le 12/10/1980 par M. Pierre SANSAC, Géomètre-Expert à TOULOUSE, relatif à la création et au bornage des parcelles Section E n°1149 à 1154. (Réf : 4367). Ce plan définit la limite séparative entre les parcelles actuellement cadastrées section BL n°6 et n°7.
- un document modificatif du parcellaire cadastral dressé le 15/12/1980 par M. Pierre SANSAC, Géomètre-Expert à TOULOUSE d'après un plan de division (précédemment désigné). Relatif à la division des parcelles Section E n°120-123-124-125 donnant les parcelles filles section E n°1149 à 1154 (DA n°1259).

M. Laurent BUHAGIARD et M. Frédéric BUES ont présenté un extrait du plan de bornage du canal de Saint-Martory. Sur ce plan, la canalette (parcelle n°48) objet du présent bornage est représentée mais ses limites ne sont pas définies.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral pour information
- Levé préalable d'état des lieux (réalisé lors de la première réunion en bornage) avec application du plan de division dressé le 12/10/1980 par M. Pierre SANSAC (Réf : 4367)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Procès-verbal de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites

Les signes de possession et en particulier :

- Un mur bahut surmonté d'un grillage séparant les parcelles BL n°91 et n°6
- Une haie séparant la parcelle n°6 de la parcelle n°7

Les déclarations des parties reprises ci-dessous :

MM. Laurent BUHAGIAR et Laurent BUES indiquent la nécessité de laisser une bande de terrain afin d'assurer l'entretien de la canalette. Cette bande est définie par le retrait des clôtures des parcelles contiguës à la canalette.

Article 5. : Rétablissement et reconnaissance des limites de propriétés

Après avoir retrouvé sur les lieux les repères anciens suivants:

- 1 : angle du bâtiment
- 38 : angle du mur bahut surmonté d'un grillage
- 33 : angle du mur bahut surmonté d'un grillage

Après avoir procédé aux mesurages entre ces points et n'avoir constaté aucune équivoque dans l'interprétation, tant des documents que des mesures qui y sont consignées,

les repères nouveaux : 101 (borne), 102 (borne), 104 (borne) et 105 (clou) ont été implantés,

le point 100, non matérialisé, à 1.35m de l'angle du mur 60 a été reconnu conforme à la définition de la limite de propriété d'origine. L'angle du mur 60 se situe sur l'alignement de la limite de propriété définie par les points 100-101.

Article 6. Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment

Entre les points 33 et 73

Le mur bahut surmonté d'un grillage ceignant la parcelle n°91, la limite passe donc par les angles de ce mur. Il est présumé privatif et rattaché à la parcelle n°91.

Entre les points 73 et 105

La limite entre la canalette (parcelle n°48) et la parcelle n° 6 passe par une ligne quasi parallèle à l'axe de la canalette et passant par l'angle du mur bahut surmonté d'un grillage (point 76) et par le clou précédemment rétabli (point 105).

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Procès-verbal de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites

Les repères anciens :

- 33 : angle Nord du mur bahut surmonté d'un grillage
- 73 : angle Est du mur bahut surmonté d'un grillage

ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites ainsi fixée suivant la ligne :

33-73-105

Nature des limites et appartenances :

- Entre les sommets 33 et 73 : la limite est fixée au nu du mur bahut surmonté d'un grillage. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle section BL n° 91

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets rétablis et définis par le présent procès-verbal.

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

N°	X (m)	Y (m)	Désignation
33	1569784.42	2259800.34	Angle Nord mur bahut surmonté d'un grillage
73	1569815.97	2259775.32	Angle Est mur bahut surmonté d'un grillage
105	1569839.28	2259804.33	Clou
104	1569832.23	2259809.41	Borne rétablie
102	1569816.96	2259820.71	Borne rétablie
101	1569811.37	2259822.75	Borne rétablie
100	1569803.62	2259828.70	Borne rétablie

Système de coordonnées rattaché au RGF 93 CC43

- Les coordonnées locales ont une précision centimétrique
- Le géoréférencement est de classe 1 (1 à 5 cm)

Lors de nos rencontres avec les parties et notamment à l'occasion de la réunion de bornage rappelée ci-avant, nous avons :

- établi la hiérarchie des preuves, estimé leur concordance et présenté nos propositions aux parties, sans l'accord desquels le bornage ne peut être réalisé,
- informé les parties des origines et des qualités relatives de ces propositions, des conséquences prévisibles des décisions que les intéressés pourraient être amenés à prendre,
- expliqué la signification des termes techniques et juridiques qui leur étaient incompréhensibles.

Handwritten signatures:
 1. A stylized signature resembling 'M' or 'N'.
 2. A signature resembling 'BS'.

Article 7. Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 8. Défaut d'accord amiable

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 9. Observations complémentaires

Le présent document est :

- un acte d'administration : entre les sommets 33-73-105
- un acte de disposition : entre les sommets 105-104-102-101-100

Le mur en briques et galets séparant la parcelle n°6 de la parcelle n°7 empiète pour partie sur la parcelle n°6. Cet empiètement est de 0.09m au point 100 et s'arrête au point 60 (angle du mur). Les parties ont été informées de cet empiètement lors de la seconde réunion en bornage.

En cas de mise en place de bornes matérialisant des nouvelles limites divisaires, les propriétaires riverains seront informés, par lettre simple, de nos éventuelles interventions sur les limites définies dans le présent document.

Article 10. Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11. Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier : www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12. Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 13. Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires, mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. et Mme LAHYANI Abdelmajid et Khadija.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 11 pages à PORTET-SUR-GARONNE, le 6 avril 2022

PJ :

- Plan de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites dressé le 06/04/2022 par notre cabinet (réf. A3499)

- « Plan de Masse » dressé le 08/10/1980 par M. Pierre SANSAC, géomètre-expert à TOULOUSE (réf. 4367)

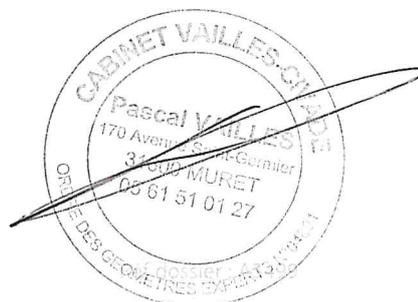
Accords Des Parties

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

<p>M. Charles ACHOUR</p> <p>Le 23/07/2022.</p> <p><i>Charles ACHOUR</i></p> <p>Signé électroniquement par Charles ACHOUR  Signé et certifié par yousign</p>	<p>Mme Jeannine BAYLAC épouse ACHOUR</p> <p>Le 22/05/2022.</p> <p><i>Jeannine ACHOUR</i></p> <p>Signé électroniquement par Jeannine ACHOUR  Signé et certifié par yousign</p>
<p>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE, représenté par M. Stéphane BENQUET</p> <p>Stéphane BENQUET Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Chef du Service immobilier</p>	<p>M. Abdelmajid LAHYANI</p> <p>Le 23/05/2022.</p> <p><i>Abdelmajid LAHYANI</i></p> <p>Signé électroniquement par Abdelmajid LAHYANI  Signé et certifié par yousign</p>
<p>Mme Khadija LAHYANI</p> <p>Le 23/05/2022.</p> <p><i>Khadija LAHYANI</i></p> <p>Signé électroniquement par Khadija LAHYANI.  Signé et certifié par yousign</p>	<p>M. Alexandre MAUNIER</p> <p>Le 29/07/2022.</p> <p><i>Alexandre MAUNIER</i></p> <p>Signé électroniquement par Alexandre MAUNIER  Signé et certifié par yousign</p>
<p>Mme Janine LOPES épouse MAUNIER</p> <p>Le 29/07/2022.</p> <p><i>Janine MAUNIER</i></p> <p>Signé électroniquement par Janine MAUNIER.  Signé et certifié par yousign</p>	<p>M. Philippe MAUNIER</p> <p>Le 29/07/2022.</p> <p><i>Philippe MAUNIER</i></p> <p>Signé électroniquement par Philippe MAUNIER  Signé et certifié par yousign</p>

Le Géomètre-Expert Foncier soussigné auteur des présentes :

Pascal VAILLES



Département de la Haute-Garonne

Commune de PORTET-SUR-GARONNE

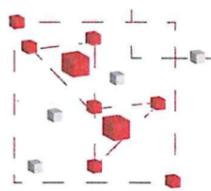
Lieu-dit " La Gare " : Sise 83 avenue de la Gare

Section BL parcelle n° 6

Plan de Bornage, de Reconnaissance et de Rétablissement de Limites

Propriété : M. et Mme LAHYANI

Article 646 du Code Civil :
« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs »
Jurisprudence :
« Un bornage amiable concrétisé par la signature d'un Procès-verbal constitue une transaction, et il a à ce titre l'autorité de la chose jugée par l'application de l'article 2052 du Code Civil »
Loi du 7 Mai 1946 modifiée par les lois du 15 Décembre 1987 et du 28 juin 1994 :
Art. 1er : Le Géomètre Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :
1° réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente, et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;
2° réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes les opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.
Art. 2 : Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1er alinéa de l'article 1er ; les Géomètres Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26. »
Article 1134 du Code Civil : Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.



Cabinet
VAILLES - CIVADE
Géomètre - Expert

Réf. : A3499-2203-B
fichier : A3499-2203.dwg

Relevé terrain effectué le 10 mars 2022
Dressé le 6 avril 2022 par SARL VAILLES-CIVADE
Numéro d'Inscription d'ordre : 1999B200003

170 avenue Saint-Germier - 31600 Muret
Tél : 05 61 51 01 27
Courriel : contact@vailles-civade.fr

représentée par M. Pascal VAILLES
Numéro d'Inscription d'ordre : 04891
Géomètre Expert Foncier DPLG

Plan de Bornage , de Reconnaissance et de Rétablissement de Limites

— Limite définie dans le présent document

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
 Reçu en préfecture le 28/10/2022
 Affiché le
 ID : 031-200023596-20221026-A20221026_147-AR



Y= 2259825

Y= 2259825

Y= 2259800

Y= 2259800

Y= 2259775

Y= 2259775

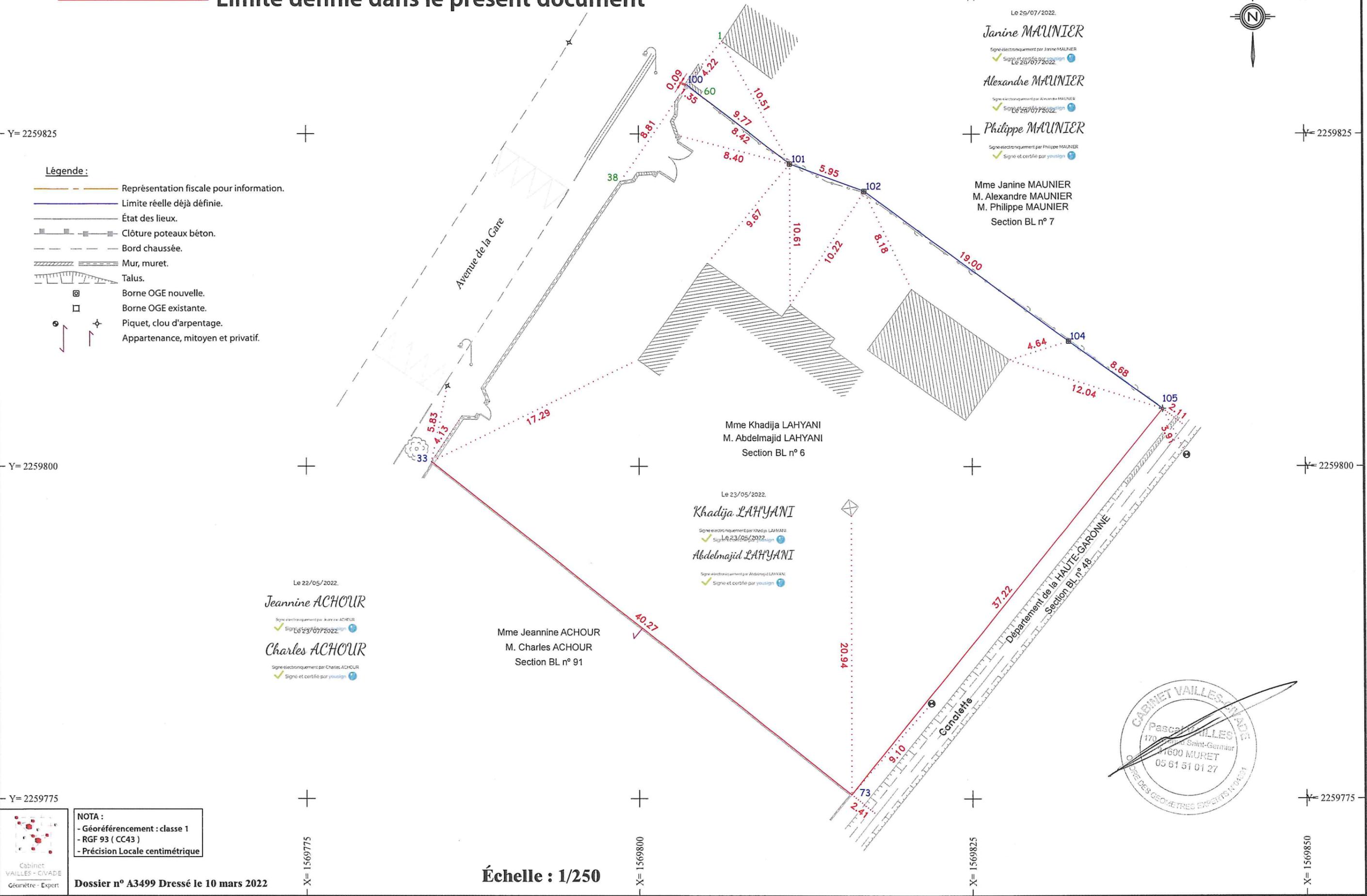
X= 1569825

X= 1569850

X= 1569825

X= 1569850

- Légende :**
- Représentation fiscale pour information.
 - Limite réelle déjà définie.
 - État des lieux.
 - Clôture poteaux béton.
 - Bord chaussée.
 - Mur, muret.
 - Talus.
 - Borne OGE nouvelle.
 - Borne OGE existante.
 - Piquet, clou d'arpentage.
 - Appartenance, mitoyen et privatif.



Le 29/07/2022.
Janine MAUNIER
 Signé électroniquement par Janine MAUNIER
 Signé et certifié par yousign
 Le 29/07/2022

Le 29/07/2022.
Alexandre MAUNIER
 Signé électroniquement par Alexandre MAUNIER
 Signé et certifié par yousign
 Le 29/07/2022

Le 29/07/2022.
Philippe MAUNIER
 Signé électroniquement par Philippe MAUNIER
 Signé et certifié par yousign
 Le 29/07/2022

Mme Janine MAUNIER
 M. Alexandre MAUNIER
 M. Philippe MAUNIER
 Section BL n° 7

Le 23/05/2022.
Khadija LAHYANI
 Signé électroniquement par Khadija LAHYANI
 Signé et certifié par yousign
 Le 23/05/2022

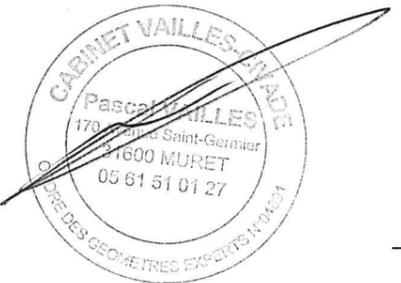
Le 23/05/2022.
Abdelmajid LAHYANI
 Signé électroniquement par Abdelmajid LAHYANI
 Signé et certifié par yousign
 Le 23/05/2022

Mme Khadija LAHYANI
 M. Abdelmajid LAHYANI
 Section BL n° 6

Le 22/05/2022.
Jeannine ACHOUR
 Signé électroniquement par Jeannine ACHOUR
 Signé et certifié par yousign
 Le 22/05/2022

Le 22/05/2022.
Charles ACHOUR
 Signé électroniquement par Charles ACHOUR
 Signé et certifié par yousign
 Le 22/05/2022

Mme Jeannine ACHOUR
 M. Charles ACHOUR
 Section BL n° 91



NOTA :

- Géoréférencement : classe 1
- RGF 93 (CC43)
- Précision Locale centimétrique

Cabinet VAILLES - CIVADE
 Géomètre - Expert
 Dossier n° A3499 Dressé le 10 mars 2022

Échelle : 1/250